

T-3109-80

T-3109-80

Wedgeport Cannery Limited, Joan Marie Garland, and Joan Marie Garland as Administratrix of the Estate of Cyril Garland, deceased (Plaintiffs)

v.

The owners and all others interested in the ship *Garcilaso*, and the ship *Garcilaso* (Defendants)

Trial Division, Walsh J.—Ottawa, January 14, 1981.

Practice — Motion by defendants for particulars and for dispensation from filing a Preliminary Act under Rule 1013 — Allegation by plaintiffs that their vessel was struck by defendants' vessel — Defendants denying any involvement in collision — Motion dismissed — Action being one for damage by collision between vessels, Rule 1013 applies unless the Court otherwise orders — Preliminary Act filed by plaintiffs; hence defendants precluded from demanding particulars — Federal Court Rules 1013(1)(a),(b),(c), 1016.

MOTION.

COUNSEL:

James E. Gould for plaintiffs.

J. A. Laurin for defendants.

SOLICITORS:

McInnes, Cooper & Robertson, Halifax, for plaintiffs.

McMaster Meighen, Montreal, for defendants.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

WALSH J.: Defendants move for particulars and for dispensation from filing a Preliminary Act. The matter is to be dealt with pursuant to Rule 324. Full and complete submissions have been made by counsel for the plaintiffs objecting to the motion, by counsel for defendants in reply to this, and in a further reply to this submission by counsel for plaintiffs. The situation is a most unusual one. Plaintiffs' fishing vessel *Clissie Eldora* was allegedly struck and sunk "at or about 0000 hours on the 24th day of June, 1979, while engaged in fishing approximately 75 miles off the southeast coast of the Province of Nova Scotia" by the

Wedgeport Cannery Limited, Joan Marie Garland, et Joan Marie Garland en qualité d'administratrice de la succession de Cyril Garland (Demandereses)

c.

Les propriétaires du navire *Garcilaso* et tous ceux qui ont des droits sur celui-ci, et le navire *Garcilaso* (Défendeurs)

Division de première instance, le juge Walsh—Ottawa, 14 janvier 1981.

Pratique — Requête des défendeurs visant à obtenir des détails supplémentaires et à se faire dispenser de produire un acte préliminaire selon la Règle 1013 — Les demandereses soutiennent que leur navire a été abordé par celui des défendeurs — Les défendeurs nient avoir eu aucune part dans l'abordage — Requête rejetée — Attendu qu'il s'agit d'une action en dommages-intérêts tenant à l'abordage de deux navires, c'est la Règle 1013 qui s'applique sauf ordre contraire de la Cour — Les demandereses ont produit leur acte préliminaire; les défendeurs ne sont donc pas admis à demander des détails — Règles 1013(1)a,b,c), 1016 de la Cour fédérale.

REQUÊTE.

AVOCATS:

James E. Gould pour les demandereses.

J. A. Laurin pour les défendeurs.

PROCUREURS:

McInnes, Cooper & Robertson, Halifax, pour les demandereses.

McMaster, Meighen, Montréal, pour les défendeurs.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

LE JUGE WALSH: Par leur requête, les défendeurs visent à obtenir des détails supplémentaires et à se faire dispenser de produire un acte préliminaire. L'affaire doit être jugée conformément à la Règle 324. L'avocat des demandereses a présenté des observations élaborées pour s'opposer à la requête, celui des défendeurs a présenté sa réponse et l'avocat des demandereses a répliqué aux observations de la défense. La situation est tout à fait exceptionnelle. Le navire de pêche des demandereses, le *Clissie Eldora* aurait, [TRADUCTION] «vers 0000 heures, le 24 juin 1979, durant des opérations de pêche à environ 75 milles au large de

defendant ship *Garcilaso*, with the Master of plaintiff vessel going down with his ship. Defendants in the affidavits supporting the motion and the submissions made with respect thereto deny any knowledge of any collision, or defendant vessel having struck any other vessel. It is evident therefore that any information which they can supply in a Preliminary Act would be very limited in extent and could not possibly fully comply with paragraph (2) of Rule 1013 stating what a Preliminary Act must contain. It would appear that at most they could merely give information, under reserve of not admitting any collision, the name of the Master of the *Garcilaso* at that date, the approximate location of the defendant vessel and her course at the alleged time of collision, the state of the weather, the direction and force of the wind and current and the speed of the vessel at the alleged time.

Although plaintiffs will have to prove in order to have any claim at all that there was a collision with defendant vessel, and this is by no means certain since an investigation by the Canadian Coast Guard (although this in itself is not conclusive) was unable to establish the identity of the vessel involved in the collision, I believe that the action must be considered as "an action for damage by collision between vessels" within the meaning of Rule 1013 dealing with Preliminary Acts. Whether or not a collision took place with defendant vessel is a matter for proof but the action itself is clearly one for damage by collision and therefore the rules relating to Preliminary Acts apply unless the Court otherwise orders.

Plaintiffs filed their Preliminary Act and it therefore appears that Rule 1013(1)(c) applies and that defendants are precluded from demanding particulars by applying the general Rule 415 relating to particulars.

It is true that, as defendants contend, plaintiffs in addition to filing a Preliminary Act gave certain details in their statement of claim including extensive allegations as to the alleged fault of defendants which would normally invite an application for particulars. Rule 1013(1)(a) provides that "the

la côte sud-est de la province de Nouvelle-Écosse», été heurté et coulé par le navire défendeur *Garcilaso*, le capitaine du navire demandeur disparaissant avec ce dernier. Les défendeurs, dans les affidavits présentés à l'appui de leur requête et dans leurs observations ont nié être au courant que quelque collision ait eu lieu ou que le navire défendeur ait heurté quelque autre navire. Il est donc clair que les renseignements que les défendeurs pourraient fournir dans un acte préliminaire seraient très limités et ne satisferaient pas aux dispositions du paragraphe (2) de la Règle 1013, qui énonce ce que l'acte préliminaire doit contenir. Il semble qu'ils pourraient tout au plus donner des renseignements, sans reconnaître l'existence d'aucune collision, concernant le nom du capitaine du *Garcilaso* à l'époque, la situation approximative du navire défendeur et sa route au moment de la collision alléguée, l'état de la température, la direction et la force du vent et du courant et la vitesse du navire au moment en cause.

Bien que pour avoir gain de cause dans leur réclamation, les demanderesses doivent prouver qu'il y a eu collision avec le navire défendeur—ce qui est loin d'être acquis puisqu'une enquête de la Garde côtière canadienne n'a pas réussi à établir l'identité du navire impliqué dans la collision (bien que ce ne soit pas une preuve définitive en soi)—il faut, à mon avis, traiter l'action comme une «action en dommages résultant d'une collision entre navires» au sens de la Règle 1013, relative aux actes préliminaires. La matérialité de la collision avec le navire défendeur doit être prouvée, mais l'action elle-même en est manifestement une en dommages résultant d'une collision et, par conséquent, les règles relatives aux actes préliminaires s'appliquent à moins que la Cour n'en ordonne autrement.

Les demanderesses ayant produit leur acte préliminaire, la Règle 1013(1)(c) s'applique et les défendeurs ne sont pas admis à demander des détails par application de la Règle générale 415, qui a trait aux détails.

Il est vrai que, comme les défendeurs l'affirment, les demanderesses ont, en plus de produire leur acte préliminaire, donné certains détails dans leur déclaration, dont des allégations détaillées sur la faute que les défendeurs auraient commise et que ces allégations entraîneraient normalement

statement of claim or declaration need not contain any more particulars concerning the collision than are necessary to identify it to the opposing party” but it is significant that the words “need not” are used and I do not believe that the fact that the statement of claim contains unnecessary allegations in view of the filing of the Preliminary Act justifies a departure from the Rules so as to permit an order for particulars. Similarly the defendants in filing a Preliminary Act which must necessarily be incomplete since defendants do not admit being involved in any collision, can avail themselves of Rule 1013(1)(b) and file a defence which does not contain any particulars concerning the alleged collision.

Moreover Rule 1016 provides as follows:

Rule 1016. Paragraph (2) of Rule 465, which provides for examination for discovery before the defence has been filed, has no application in an action for damage by collision between vessels.

It is clear that to throw any light on the matter at all both parties will have to be examined for discovery and this would be best accomplished if defendants file a defence denying their involvement in collision with plaintiffs’ vessel, accompanied by a Preliminary Act giving what information they can with respect to the *Garcilaso* on or about 00:00 hours on the 24th day of June, 1979, the time indicated by plaintiffs as that of the alleged collision.

After the discoveries pleadings can be amended with leave of the Court pursuant to Rule 420 even if as a result further discoveries become necessary.

Defendants further contend that no details were given with respect to amounts of damages claimed by plaintiffs, but this is unnecessary to enable defendants to plead at this stage of the proceedings, and in any event in the circumstances of this case there might well be a determination of the issue of the liability of defendants on the merits with a subsequent reference as to damages.

une demande de détails. La Règle 1013(1)a) dit qu’il n’est pas nécessaire que le *statement of claim* ou déclaration contiennent plus de particularités concernant la collision que celles requises pour l’identifier auprès de la partie adverse», mais il est révélateur que les mots utilisés soient «il n’est pas nécessaire». Je ne crois pas que le fait d’avoir, dans la déclaration, des allégations superflues à cause de la production de l’acte préliminaire permette de s’écarter des Règles et d’autoriser une demande de détails. De la même façon, les défendeurs peuvent, en produisant un acte préliminaire qui sera forcément incomplet, puisque les défendeurs nient avoir été impliqués dans quelque collision, se prévaloir de la Règle 1013(1)b) et produire une défense qui ne donne aucun détail relativement à la collision alléguée.

De plus, la Règle 1016 prévoit que:

Règle 1016. Le paragraphe (2) de la règle 465, qui prévoit la possibilité d’un interrogatoire préalable avant la production de la défense, ne s’applique pas dans une action en dommages-intérêts résultant d’une collision entre navires.

Il est certain qu’il faudra, pour éclairer la situation quelque peu, que les deux parties subissent des interrogatoires préalables et la meilleure façon d’y arriver consiste pour les défendeurs à produire une défense où ils nieront avoir été impliqués dans une collision avec le navire des demanderesse et un acte préliminaire fournissant les renseignements qu’ils peuvent fournir quant au *Garcilaso* vers 00:00 heures le 24 juin 1979, soit le moment où, selon les demanderesse, la collision serait intervenue.

Après les interrogatoires préalables, les plaidoiries pourront être modifiées avec la permission de la Cour en vertu de la Règle 420, même si cela rend nécessaires d’autres interrogatoires préalables.

Les défendeurs soutiennent de plus que les demanderesse n’ont pas donné de détails sur le montant des dommages qu’elles réclament, mais cela n’empêche nullement les défendeurs de plaider à ce stade-ci de la procédure. De toute façon, étant donné les faits de l’espèce, il se pourrait bien qu’il y ait décision au fond sur la responsabilité des défendeurs et détermination ultérieure des dommages par renvoi.

Defendants' motion to be dispensed from filing a Preliminary Act is therefore dismissed as well as their demand for particulars at this stage of the proceedings, with costs.

ORDER

Defendants' motion to be dispensed from filing a Preliminary Act and requiring plaintiffs to file particulars with respect to certain allegations of their statement of claim is dismissed with costs. Defendants shall file a statement of defence within 15 days accompanied by a Preliminary Act pursuant to Rule 1013.

La requête des défendeurs d'être dispensés de produire un acte préliminaire, de même que leur demande de détails à ce stade-ci des procédures, seront donc rejetées avec dépens.

a

ORDONNANCE

La requête par laquelle les défendeurs demandent d'être dispensés de produire un acte préliminaire et veulent qu'il soit ordonné aux demanderesse de fournir des détails quant à certaines allégations de leur déclaration est rejetée avec dépens. Les défendeurs devront, sous quinze jours, produire une défense accompagnée, conformément à la Règle 1013, d'un acte préliminaire.

b